

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Abad, M. Dive, M. de Ganay, M. Door, M. Leclerc, Mme Louwagie,
M. Vialay et M. Viala

ARTICLE 15 BIS A

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« bus »

les mots :

« véhicules de transport en commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les services collectifs qui peuvent être opérés sur des voies de circulation réservées sont effectués par des véhicules de transport en commun qui peuvent être des autobus ou des autocars.